

<https://www.laicite-aujourd'hui.fr/?Lettre-aux-deputes-et-senateurs-du>



Lettre aux députés et sénateurs du Finistère

- INITIATIVES -

Date de mise en ligne : vendredi 11 janvier 2019

Copyright © Laïcité Aujourd'hui - Tous droits réservés

Objet : loi de 1905

M ...,

Sous couvert de bonnes intentions, le gouvernement actuel envisage de modifier certains articles de la loi de 1905 (18 à 36). Son objectif : contrer l'islam politique et parer aux menaces d'attentats qui pèsent encore sur notre quotidien.

Nous pensons que tous les moyens nécessaires existent déjà dans les lois actuelles :

- ▶ Police des cultes, **titre V de la loi de 1905**, pour ce qui concerne l'exercice ordinaire de la foi religieuse,
- ▶ Lois sur la liberté d'expression, sur les troubles à l'ordre public, voire lois antiterroristes pour ce qui concerne les dérives auxquelles nous assistons trop souvent aujourd'hui : propos incitant à la violence, à la haine, à des actes non conformes aux lois en vigueur, au rejet de la loi commune, voire à la lutte armée dans des pays en guerre ...

Face à la situation actuelle, ne serait-il pas plus pertinent, pour ceux qui sont les garants de notre loi républicaine, d'exiger davantage de rigueur dans la mise en oeuvre de ces lois ? Nous qui travaillons depuis plus de douze ans sur le principe de laïcité pensons que la plupart des difficultés actuelles peuvent ainsi être éclaircies et le plus souvent résolues.

Nombreux sont ceux qui ont déjà réagi : soit au nom de leur communauté religieuse, soit en tant que citoyens ... y compris la plate-forme L.e.s.Musulmans qui regroupe 200 associations islamiques. **Que disent-il de concert ?**

à Ne remettez surtout pas en question cet équilibre juridique qu'institue la loi de 1905 ; il constitue le fondement de notre société.

à Que pourrait signifier un « label de qualité culturelle », une labellisation des associations religieuses ? Est-ce le rôle de l'Etat ou du préfet de décider comment chacun doit organiser et mener sa vie spirituelle ? N'instaurez pas une police de la pensée pour les cultes.

à N'instaurez pas de loi d'exception, ni de statut d'exception pour nos concitoyens de confession musulmane. (Dans notre pays, toute loi doit revêtir un caractère universel, vous le savez mieux que nous.)

à Nous ne voulons plus de religion d'Etat, comme sous l'Ancien Régime ! Pas d'Islam de France donc, pas plus que d'Eglise de France ! L'archevêque de Clermont, **Hippolyte Simon**, l'a très bien montré (La Croix le 14 mars 2011).

Notre République se fonde uniquement sur les citoyens ; s'ils ont des pratiques religieuses ou pas, ça ne la regarde pas. Par la loi de Séparation, elle assure à chacun une entière liberté de conscience, donc de religion, et lui garantit le libre exercice de son culte, dans le cadre de la loi commune*. Que peut souhaiter de plus un citoyen croyant, quel qu'il soit ? La loi lui apporte toute la sécurité nécessaire au plein exercice de sa foi.

Nous observons que les modifications actuellement envisagées touchent à la fois l'esprit et la lettre de la loi de 1905 - quoiqu'en disent certains ministres- ; nous pensons que toute modification autre que marginale mettrait à mal cette

clé de voûte de notre édifice démocratique et républicain.

Ne touchons donc pas aux fondements les plus profonds de nos institutions. N'ouvrons pas de brèche dans la loi actuelle. Ses principes fondamentaux doivent absolument être respectés. Ils appellent à refuser toute ingérence des instances politiques dans les institutions religieuses et inversement toute ingérence des instances religieuses dans le domaine politique.

Averroès, le philosophe, théologien, juriste et médecin musulman disait :

« L'ignorance mène à la peur, la peur mène à la haine et la haine conduit à la violence. Voilà l'équation. ».
L'ignorance, ici, porte sur ce que nous ont apporté les philosophes des Lumières et sur ce qu'ont fixé les législateurs de la fin du 19ème siècle et du début du 20ème, des dispositions que bien des citoyens du monde nous envient.

** Il y a lieu d'inciter les associations musulmanes à dissocier leurs activités culturelles qui doivent être régies par la loi de 1905 de leurs activités culturelles qui doivent être régies par la loi de 1901. Ceci clarifierait bien des situations : dans notre pays, une règle communautaire ne doit jamais supplanter la loi commune établie démocratiquement. Ceci permettrait aussi d'endiguer les trop nombreuses initiatives politiciennes que nous constatons aujourd'hui, en banlieue parisienne ou ailleurs, celles-là mêmes qui entretiennent les dérives communautaristes qui inquiètent actuellement et à juste titre l'Etat.*



Post-scriptum :

Nous avons reçu les réponses du député Ferrand, président de l'Assemblée nationale, et du sénateur Canévet, qui manifestent leur intérêt pour notre approche.